

REGLEMENT INTERIEUR

Ce présent règlement annule et remplace celui du 21 Mars 2016, adopté par décision du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2016 (DEC58_2016) et transmis en Préfecture le 06 Avril 2016.

ARTICLE 1 **CONDITIONS GENERALES**

Ce règlement a pour objectif de présenter le fonctionnement et l'organisation du Relais Petite Enfance (RPE) et de définir les droits et devoirs des utilisateurs.

ARTICLE 2 **LIEU D'ACCUEIL**

Les locaux mis à disposition du RPE sont situés dans le Centre de Loisirs, 1 allée des Anémones à TROUY.

Pendant les séances d'animation, les utilisateurs sont accueillis dans la salle des « 3-5 ans » puis dans la salle « multi-activités » ainsi que dans la salle attenante à celle-ci pour les ateliers du vendredi. L'accès à la cuisine est également autorisé ponctuellement.

Occasionnellement, quand les conditions météorologiques le permettent, l'extérieur ainsi que ses structures de jeux pourront être mis à disposition des utilisateurs.

Pour les renseignements administratifs, les utilisateurs sont accueillis par la responsable du RPE dans les bureaux mis à disposition par la ville, c'est-à-dire le bureau du C.C.A.S.

ARTICLE 3 **FONCTIONNEMENT DES SEANCES D'ANIMATION**

Les séances d'animation du RPE ont lieu le lundi et le vendredi de 9h à 11h **sauf pendant les vacances scolaires** (cf article 6)

Ces séances sont organisées sous forme d'ateliers précédés d'un temps d'accueil et de jeux pour les enfants.

Le lundi est réservé à des activités manuelles, culturelles et ludiques (collage, peinture, lecture, chant...).

Le vendredi les activités motrices sont privilégiées (piscine à boules, tunnels, tobogans...)

Cette organisation peut être modifiée occasionnellement pour des raisons de service.

L'animation est assurée par une animatrice du Centre de Loisirs mise à disposition du RPE.

Ces matinées sont ouvertes, **exclusivement** :

- aux assistantes maternelles exerçant à TROUY, ARCAÿ et au SUBDRAY,
- aux gardes à domicile exerçant à TROUY,
- aux enfants de **0 à 3 ans non scolarisés** dont elles ont la garde,
- aux parents des enfants accompagnés de leur assistante maternelle
- aux futurs parents Trucidiens accompagnés de leur future assistante maternelle

Les enfants âgés de plus de 3 ans scolarisés (frères et sœurs de l'enfant accueilli ou enfants de l'assistante maternelle) **ne pourront pas être** accueillis au RPE, même occasionnellement.

Cette règle s'applique pour toutes les activités et événements organisés par le RPE **y compris le goûter spectacle de Noël.**

Durant l'accueil au RPE, quelle que soit l'activité, les enfants doivent toujours être accompagnés et restent sous la responsabilité de l'assistante maternelle ou du parent. **Ils ne pourront en aucun cas être confiés à l'animatrice.**

ARTICLE 4 MODALITE D'ACCES AUX SEANCES D'ANIMATION

La fréquentation des ateliers du RPE est libre et n'est aucunement une obligation pour l'assistante maternelle ou la garde à domicile.

Il ne sera demandé aux utilisateurs aucun droit d'inscription, ni aucune participation financière aux activités.

Les lundis et vendredis matin, les utilisateurs du RPE peuvent entrer dans la salle des « 3-5 ans » et s'y installer à partir de 9h, ceci sans attendre l'arrivée de l'animatrice.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les poussettes et landaus **doivent IMPERATIVEMENT rester à l'extérieur des locaux**, sous l'abri à l'entrée du Centre de Loisirs. Du matériel de couchage est mis à disposition par le RPE.

A son arrivée, chaque utilisateur doit inscrire son nom et celui des enfants présents dans le classeur mis à sa disposition.

Lorsqu'un nouvel enfant fréquente le RPE, l'assistante maternelle doit veiller à faire compléter par les parents la fiche d'inscription comportant leurs coordonnées et leur autorisation de diffusion multimédias.

Chaque lundi et vendredi, les utilisateurs sont accueillis dans la salle des 3-5 ans.

Le lundi, les activités se déroulent exclusivement dans la salle des 3-5 ans.

Le vendredi, après l'accueil dans la salle des 3-5 ans, les utilisateurs se rendent dans la salle « multi-activités » pour les activités avec structures, aucune inscription n'est nécessaire.

Dans les cas exceptionnels où la salle de motricité serait indisponible, l'animatrice proposera une activité de remplacement.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

La responsable du RPE, qui assure les rendez-vous administratifs, reçoit **exclusivement** sur rendez-vous :

- le lundi de 9h à 12h et de 14h à 16h30
- le vendredi matin de 9h à 12h

Si nécessaire, un rendez-vous en dehors de ces créneaux pourra être convenu entre les parties.

Le standard téléphonique est assuré toute la semaine aux heures d'ouverture, soit :

- du lundi au vendredi de 8h à 12h
- le lundi, le mardi et le jeudi de 14h à 17h

Le public concerné :

- les assistantes maternelles exerçant à TROUY, ARCAY et au SUBDRAY ,
- les garde à domicile exerçant à TROUY,
- les parents Trucydiens employant une assistante maternelle ou garde à domicile, mais aussi les parents d'ARCAY et du SUBDRAY,
- les parents et futurs parents de TROUY, ARCAY et du SUBDRAY en recherche d'une assistante maternelle ou garde à domicile,
- les Trucydiens qui souhaitent s'informer sur le métier d'assistantes maternelles.

La responsable du RPE a un rôle informatif entre employeurs et employés, elle renseigne et oriente les parents, assistantes maternelles et gardes à domicile. Concernant les questions liées au contrat d'accueil, elle communique les éléments nécessaires au calcul des salaires, congés.... mais n'est pas habilitée à effectuer ces calculs, ce domaine reste de la responsabilité du parent employeur.

Des plaquettes d'information sont disponibles sur place et sur le site de la ville, il en est de même pour la liste des assistantes maternelles.

ARTICLE 6 FERMETURE DU RPE

Les ateliers d'activité du RPE seront fermés **pendant toutes les vacances scolaires** en raison de l'utilisation des locaux pour l'accueil des enfants scolarisés.

Lors des vacances d'été, dans la mesure du possible, les ateliers du RPE seront maintenus jusqu'à la date des vacances.

Néanmoins, afin de permettre l'entretien des locaux avant le démarrage du séjour été du Centre de Loisirs, des dispositions d'alternance de salles pourront être mises en place durant la semaine précédant les vacances, le RPE pourrait être amené à utiliser uniquement la salle de motricité le vendredi matin (avec possibilité d'y faire la pause-café à titre exceptionnel).

Les services aviseront les assistantes maternelles de l'organisation de cette dernière semaine dès que possible.

ARTICLE 7 FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU RPE

Les ateliers du RPE, en tant que service municipal, ne peuvent fonctionner qu'en présence de l'animatrice pour des raisons d'assurance et de responsabilité. De ce fait, en cas d'absence de cette dernière, **la municipalité se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs matinées d'animation.**

De même, en cas de grève des enseignants, les ateliers pourront être fermés afin de permettre la mise en place du Service Minimum d'Accueil.

Dans la mesure du possible, les assistantes maternelles référentes, désignées préalablement, seront prévenues de cette fermeture afin qu'elles puissent en avertir l'ensemble des utilisateurs fréquentant les ateliers.

ARTICLE 8 SANTÉ

Afin de prévenir tout risque de contagion, **les enfants malades ne pourront pas être accueillis** au RPE.

Il ne pourra être administré aucun traitement médical aux enfants durant les périodes d'accueil au RPE afin de supprimer tout risque de prise accidentelle de médicaments par un enfant.

ARTICLE 9 HYGIÈNE

Pour l'utilisation des transats et tables à langer, les assistantes maternelles doivent **obligatoirement** se munir de serviettes éponge par mesure d'hygiène et afin de préserver le matériel.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ ET SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, le stationnement et l'arrêt des véhicules, devant le Centre de Loisirs est **strictement interdit**. Les places de parking doivent être utilisées.

L'accueil et les activités du RPE sont assurés en responsabilité civile par la Commune. Cette dernière dégage toute responsabilité pour un accident survenu hors du temps et du lieu d'accueil.

Le RPE dégage toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens matériels (poussette, jouets, vêtements, bijoux,...) pendant le temps d'accueil, ceux-ci restant sous l'entière responsabilité des propriétaires.

En cas d'accident provenant d'un geste ou du comportement d'un enfant ou d'un adulte accompagnant, c'est la responsabilité civile des parents, de l'assistante maternelle ou garde à domicile qui sera engagée.

Pendant leur présence au RPE, les enfants restent **sous l'entière responsabilité des assistantes maternelles ou gardes à domicile.**

Les utilisateurs du RPE doivent faire preuve de respect envers l'ensemble du personnel municipal sous peine d'exclusion.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter par les enfants le matériel mis à leur disposition.

ARTICLE 11 DIFFERENDS

En cas de différends entre les utilisateurs du RPE et le personnel communal, l'Autorité Territoriale sera saisie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

ARTICLE 12 EXECUTION

Mesdames les animatrices du Relais, Monsieur le Directeur du Centre de Loisirs, Madame la Maire-Adjointe en charge de la Petite Enfance et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trouy, le 13 Septembre 2022

L'adjointe déléguée,
Rachel TANNEUR



Le Maire,
Franck BRETEAU



Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Septembre 2022 - DEL 120_2022

Transmis en Préfecture le 12 Octobre 2022

